



# District de la Sarthe de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°39 du 02.06.2025 (Réunion en visio-conférence)

**Présidence :** Bernard PASQUIER

**Présents :** Fabrice FOUBERT, Frédéric MICHIELS, Yannick GLOAGUEN, Jacky MASSON, Guillaume CAUDRON.

### **Préambule :**

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),  
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),  
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),  
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),  
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),  
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),  
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),  
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

## **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Evocation

### Match N° 28778367 : Dissay sous Courcillon Es 1 – Laigné St Gervais Co 2 – D4 Poule D du 18.05.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 30.05.2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **RICHE Paul, licence n° 2546635756 du club de DISSAY SOUS COURCILLON ES (535592)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de DISSAY SOUS COURCILLON ES (535592) de l'ouverture de cette procédure.

## 3. Réserves - Réclamations

### Match N° 28699757 : Moncé en Belin Es 2 – Le Mans Cheminots Cs 1 – D2 Poule D du 18.05.2025

La commission reprend son dossier ouvert le 27.05.2025 (PV n°38) évoquant le dossier en objet.

Réclamation d'après match déclarée recevable reçue dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant : « *Bonjour, Le CS des Cheminots du Mans confirme la réserve d'avant match posé hier pour le match Seniors D2 Moncé 2 – CSCM 1 au titre de l'article 167.3 des règlements généraux pour le motif suivant :*

*« Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match. »*

*En effet, les 2 joueurs suivants Tom CATELAIN (licence 2544155425) et Victor BLIN (licence 2545679202) ont joué en équipe 1 lors de l'avant-dernière journée de championnat R3 du 11/05/2025 : Moncé 1 contre Coulaines 2 et ont participé à la rencontre de D2 avec l'équipe B ce dimanche 18/05 Moncé 2 contre Le Mans Cheminots 1.*

*Cordialement,*

*Marc HERIVEAU*

*Président CSCM Foot »*

La commission,

Jugeant sur le fond,

Considérant les explications du club de MONCE EN BELIN ES : « Bonjour, l'article 167.3 ne concerne que les joueurs entrés en jeu dans la dernière rencontre de la saison du championnat de l'équipe supérieure. Or le match Moncé 1 contre Coulaines 2 disputé le 11/05/25 était l'avant dernière journée du championnat de R3 et non pas la dernière (la dernière journée du championnat de R3 ayant eu lieu en même temps que la dernière journée du championnat de D2, le 18/05/25).

Ce point a été très clairement expliqué lors de la visioconférence "Échanges réglementaires : Article 226 / 167 & Réserves" organisée par la Ligue des Pays de la Loire le lundi 3 mars 2025 dont on peut retrouver l'enregistrement à cette adresse <https://youtu.be/57obXtc78ls> (le point est expliqué entre la 17e et 19e minute de la vidéo). Le document suivant projeté pendant la visioconférence décrit le cas de l'article 167.3 : Il est écrit : **En l'espèce, la dernière rencontre de championnat s'entend comme la dernière rencontre de la saison du championnat concerné.** L'article 167.3 ne s'applique donc pas pour nos 2 joueurs Tom CATELAIN et Victor BLIN dans le cadre du match du championnat

D2  
Moncé 2 – CSCM 1.  
Cordialement,  
Stéphane

ES Moncé en Belin »

ROYER

Après vérification,

Constate que les joueurs suivants : Tom CATELAIN (licence 2544155425) et Victor BLIN (licence 2545679202) sont entrés en jeu lors de la rencontre de l'équipe de MONCE en BELIN ES 1 du 11/05/2025 en Régionale 3 dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant le dernier match de la rencontre en rubrique.

Constate que ces mêmes joueurs sont entrés en jeu lors de la rencontre en rubrique.

Considérant l'article 167.3 : « Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match. »

Les deux joueurs susmentionnés ne pouvaient donc pas participer à la rencontre en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de MONCE en BELIN ES 2, sans en reporter le bénéfice à l'équipe LE MANS CHEMINOTS CS 1
- De mettre le droit de réclamation (soit : 35 €) au club MONCE en BELIN ES (515078) (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.)

Transmet le dossier pour suite à donner à la Commission Départementale Seniors.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

---

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission  
Bernard PASQUIER



